

Les droits de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie

A.-R. Gagné

Volume 4, numéro 1, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102821ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102821ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, A.-R. (1936). Les droits de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie. *Assurances*, 4(1), 35–39. <https://doi.org/10.7202/1102821ar>

Résumé de l'article

Notre collaborateur répond ici à un certain nombre de questions d'un intérêt pratique immédiat :

1° Le droit d'accorder le bénéfice du contrat; 2° celui de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat; 3° le droit de révoquer le bénéfice; 4° le droit d'annulation malgré le bénéficiaire; 5° celui d'emprunter avec l'assentiment du bénéficiaire; 6° le droit exclusif de l'assuré aux bénéfices de l'assureur.

Les droits de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie 35

par

A.-R. GAGNÉ, *avocat*,
chef du Contentieux de LA SAUVEGARDE.

Notre collaborateur répond ici à un certain nombre de questions d'un intérêt pratique immédiat :

1° Le droit d'accorder le bénéfice du contrat; 2° celui de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat; 3° le droit de révoquer le bénéfice; 4° le droit d'annulation malgré le bénéficiaire; 5° celui d'emprunter avec l'assentiment du bénéficiaire; 6° le droit exclusif de l'assuré aux bénéfices de l'assureur.

Nous voulons parler, bien entendu, des droits du contractant. Le tiers assuré, lui, ne saurait avoir plus de droits que d'obligations; il permet qu'on assure sa vie, et rien davantage. En fait, les deux qualités se réunissent, dans le plus grand nombre de cas, sur la même tête, et l'assuré est à la fois contractant et vie assurée.

Le contrat d'assurance n'oblige pas seulement l'assureur au paiement d'un capital à l'échéance prévue. Il engendre pour l'assuré un ensemble de droits d'une importance et d'une

étendue inégales, mais en aucune façon négligeables. Dans l'examen des principaux de ces droits, nous nous en tiendrons aux principes généralement reçus, les espèces pouvant se justifier plus facilement dans un cours que dans un article de revue.

36 Mais, avant tout, pareil examen ne peut se faire convenablement que si l'on tient compte de la doctrine dite de l'acceptation, résultant des termes de l'article 1029 du Code Civil.

« On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle « est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une « donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne « peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. »

Vu la nature particulière du bien qui s'appelle l'assurance-vie, il est permis de se demander si l'on a eu raison de lui appliquer cette disposition de la loi. Néanmoins, comme cette théorie est adoptée par l'opinion régnante, nous devons lui faire sa place dans les notes qui suivent.

*

A moins d'y être tenu par une convention étrangère au contrat d'assurance lui-même, l'assuré doit être libre de continuer ou de renouveler ce dernier, alors même qu'une personne déterminée y apparaît comme bénéficiaire. Soutenir le contraire équivaudrait, en quelque sorte, à rendre une donation obligatoire; à tout le moins, ce serait enlever à l'assuré la pleine administration de ses biens. En d'autres termes, l'assuré n'est pas plus obligé, vis-à-vis du bénéficiaire, à maintenir l'existence de la donation, qu'il ne l'est au paiement renouvelé de la prime envers l'assureur. Peu importe, d'ailleurs, qu'il y ait eu ou non acceptation du bénéfice. Cette acceptation ne saurait avoir pour effet, étant donné la gratuité de la stipulation, de rendre le contractant comptable de plus que ce qu'il veut bien donner.

On conçoit sans peine que l'assuré ne jouisse pas de la même indépendance dans l'exercice du droit de révocation. Si le contrat lui réserve explicitement le pouvoir exclusif de changer de bénéficiaire, l'acceptation de la personne avantagée ne saurait faire obstacle à sa volonté de s'en prévaloir. Pareillement, si le bénéfice est subordonné à la condition de survie, les héritiers du bénéficiaire précédé ne peuvent valablement s'opposer à la nomination d'un nouveau donataire. Dans le premier cas, l'assuré conserve la plénitude de son droit. Dans le second, la condition ne s'étant pas réalisée, le droit de l'assuré n'est plus sujet à aucune restriction. En l'absence de semblables réserves, l'acceptation du bénéficiaire nommé suffit à empêcher tout changement ultérieur sans son consentement. Cette acceptation a eu pour effet de rendre le bénéfice irrévocable; ce bien ne fait plus partie du patrimoine de l'assuré.

37

Mais, à part la loi générale et le contrat, il faut encore tenir compte des statuts particuliers qui affectent cette matière. La loi « des maris et des parents », par exemple, ne s'accommode pas des conclusions qui précèdent. La doctrine de l'acceptation lui est étrangère. L'assuré, il est vrai, s'y voit limité dans son droit au cercle des bénéficiaires dits privilégiés, son épouse, ses enfants. Mais, à la seule condition de respecter ces limites, il peut reporter le bénéfice d'une tête à l'autre, et même à plusieurs en même temps.

*

Le droit d'annuler le contrat — et non la police, qui n'en est que l'habit ou la preuve — en en retirant la valeur de rachat, comporte à son tour des restrictions inévitables. L'assuré qui a stipulé pour lui-même, en nommant comme bénéficiaires soit sa succession, soit ses héritiers légaux, soit ses ayants droit ou ses exécuteurs testamentaires, peut, seul, exercer l'option du rachat, depuis longtemps obligatoire pour l'assureur. Par contre, cette opération exige le concours du béné-

ficiaire déterminé, qui a fait connaître son intention non équivoque d'accepter la stipulation effectuée en sa faveur. A cela, rien de surprenant. Nanti d'un droit propre, irrévocable sans son consentement, le bénéficiaire est en état de s'opposer légalement à ce qui constitue une véritable révocation, à une annulation complète de son bénéfice. A ce moment, le montant garanti par le contrat représente déjà une partie tangible du bénéfice entier; et c'est rendre illusoire la stipulation pour autrui, que de laisser à l'assuré seul le pouvoir de disposer à volonté de cette valeur.

*

Des auteurs préfèrent le mot avance à celui d'emprunt sur police, pour désigner le retrait par l'assuré d'une somme quelconque à même la réserve ou la valeur de rachat de la police. On n'emprunte pas, dit-on logiquement, à même son dû. Cette opération, qui ne va pas jusqu'à réduire à néant le contrat, comporte cependant une réduction du bénéfice. Dans une certaine mesure, les données du problème se trouvent être celles du rachat. Les mêmes solutions s'appliquent donc ici en principe. Toutefois, exception doit être faite pour le cas où l'avance servira au paiement d'une ou de plusieurs primes de renouvellement; car, alors, il s'agit d'assurer le maintien en vigueur du contrat, donc de conserver le bénéfice. La déchéance, il faut l'admettre, peut être la conséquence de l'exercice répété de ce droit ou du défaut de remettre l'avance. Mais, ce résultat n'étant pas une suite nécessaire de l'emprunt, rien ne fait obstacle à ce que l'assuré obtienne, seul, une avance destinée à assurer la continuation du contrat.

*

La participation aux bénéfices, si le contrat y donne droit, ne présente pas de difficultés. Ces bénéfices proviennent naturellement des placements opérés par l'assureur à même

l'excédent des primes. L'assureur se réserve habituellement aussi le droit de déterminer lui-même et à sa manière la part des bénéfices revenant aux porteurs de polices avec participation.

Que cet avantage soit accordé sous forme de réduction de prime, de paiement comptant ou d'augmentation du chiffre de l'assurance, l'assuré semble y avoir droit à l'exclusion du bénéficiaire. Les primes sont à la charge de l'assuré, et c'est aux primes que les profits sont dus en définitive. Le contrôle que se réserve l'assureur sur la détermination et la répartition des bénéfices explique encore pourquoi le bénéficiaire n'y a pas un droit propre. A cause même de leur caractère aléatoire, les bénéfices n'ont jamais représenté un avantage déterminé, qui ait pu faire l'objet d'une acceptation véritable.

39

*

Il resterait à discuter le droit de l'assuré, non plus d'attribuer à une personne de son choix le bénéfice de son assurance, mais de disposer de cette partie de son patrimoine, à titre onéreux ou gratuit, selon l'un ou l'autre des modes de transmission qui lui sont accessibles. Il ne saurait être question d'examiner le fonctionnement de chacun de ces modes. L'emploi considérable qui a été fait de certains d'entre eux a permis à notre jurisprudence de s'enrichir de plusieurs décisions importantes en ces dernières années. Ici encore, le Code Civil et les termes du contrat ne sont pas seuls à considérer.

Enfin, pour contracter une assurance, en retirer la valeur de rachat, obtenir une avance à même cette valeur, changer de bénéficiaire, transmettre le bénéfice, il faut avoir la capacité requise. L'assurance, à ce point de vue, ne doit pas être soustraite aux dispositions fondamentales de la loi. Les incapables, mineurs, femmes mariées, interdits, sont entourés d'une sollicitude dont il ne faut pas méconnaître l'importance dans l'exercice de ses droits par l'assuré.